

SOMMAIRE

1 -INTRODUCTION.....	2
2 -DISPOSITIONS LEGALES.....	3
3 -LA REVISION DU PPRI.....	4
4 -PPRI - PROCEDURE D'ELABORATION.....	5
4.1 -Elaboration du PPRI.....	5
4.2 -Procédure d'élaboration synthétisée.....	6
4.3 -Documents constitutifs du PPRI.....	7
5 -CARACTERISTIQUES GENERALES DU BASSIN VERSANT DE LA MEURTHE.....	8
5.1 -Réseau hydrographique et régime hydrologique.....	8
5.2 – Géologique.....	8
5.3 - Géographie et climat.....	9
6 -LES INONDATIONS PRISES EN COMPTE.....	10
7 -LE MODE DE QUALIFICATION DES ALEAS.....	14
7.1 -Evènement de référence.....	14
7.2 -Classification des aléas.....	14
8 -ZONAGE ET REGLEMENT.....	15
8.1 -Principes généraux de délimitation du zonage.....	15
8.2 -Elaboration des plans de zonage.....	15
8.3 -Le règlement	15
9 -DES ENJEUX HUMAINS ET ECONOMIQUES.....	17
10 -DONNEES DE BASE DE LA CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES.....	20
11 -EFFETS ET CONSEQUENCES DU PPRI.....	22
11.1 -Le PPRI, servitude d'utilité publique.....	22
11.2 -Conséquences pour les biens et activités.....	22
11.3 -Mesures d'accompagnement.....	23
12 -GLOSSAIRE et ABREVIATIONS.....	25
 Annexe 1 : arrêté préfectoral prescrivant la révision du PPR et un résumé de la phase de concertation qui s'est déroulée entre la DDT et les collectivités territoriales.....	 28
 Annexe 2 : cartographie de zones inondées ou inondable connues hors PPRI non soumises au règlement et signalée à titre d'information.....	 34

1 - INTRODUCTION

Par arrêtés n° 501/09/DDEA en date du 6 novembre 2009 , le Préfet des Vosges a prescrit la révision du Plan de Prévention des Risques « inondations », dit (PPRi), pour la rivière la Meurthe sur les communes de :

**ANOULD
SAINT-LEONARD
SAULCY-SUR-MEURTHE
SAINTE-MARGUERITE
SAINT-DIE-DES-VOSGES
SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
LA VOIVRE
NOMPATELIZE
ETIVAL-CLAIREFONTAINE
MOYENMOUTIER
RAON-L'ETAPE**

La Direction Départementale des Territoires des Vosges est chargée de sa réalisation.

La présente note a pour objet de présenter la démarche globale de gestion des inondations et de présenter :

- ✓ les raisons de la révision du PPRi,
- ✓ le secteur géographique et le contexte hydrologique,
- ✓ les inondations prises en compte,
- ✓ la procédure d'élaboration du PPRi et les documents constitutifs du PPRi,
- ✓ les enjeux humains et économiques,
- ✓ les données connues sur la cartographie des zones inondables et les effets et conséquences du PPRi.

Nota : Pour les communes de ANOULD, SAINT-LEONARD et SAULCY-SUR-MEURTHE ont été prises en compte les zones inondables, en cas de crue centennale du ruisseau de l'Anoux, issues de l'étude de 1995 Beture-Environnement.

2 - DISPOSITIONS LEGALES

Code de l'environnement – livre V – titre VI : relatif à la prévention des risques naturels – chapitre II : relatif aux plans de prévention naturels prévisibles.

Articles L562-1 à L562-9 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

La circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (complété par les circulaires du 2 février 1994, 24 avril 1996, 30 avril 2002 et 21 janvier 2004) a défini notamment les objectifs suivants :

- x **interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses** où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement **et les limiter dans les autres zones inondables** ;
- x **préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues** pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval ;
- x **sauvegarder les zones naturelles** quel que soit le niveau de l'aléa.

Ces objectifs conduisent à appliquer trois grands principes :

- x interdire toute construction nouvelle dans les zones où les aléas sont les plus forts
- x contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues
- x éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau

La circulaire du 2 février 1994 relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables

La circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisation et adaptation des constructions en zone inondable.

La circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009), outil de planification de la gestion durable des ressources en eau.

3 - LA REVISION DU PPRi

Lors des dernières décennies, plusieurs fortes crues ont montré la vulnérabilité des communes riveraines de la Meurthe dans les Vosges vis à vis de l'aléa inondation ; ce sont notamment les crues de fin décembre 1947, des 9 au 11 avril 1983, des 25 et 26 mai 1983, du 12 novembre 1996

Les crues des 29 et 30 octobre 1998 ainsi que celle du 29 décembre 2001 puis celles des 3 et 4 octobre 2006 n'ont fait que confirmer cet état de fait.

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) « inondation » de la Meurthe a été le premier PPR établi dans le département. Approuvé en 1997 il a fait l'objet de plusieurs modifications sur la commune de ETIVAL-CLAIREFONTAINE en 1999, 2003 et 2005. La commune de RAON-L'ETAPE, quant à elle, est couverte par un Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) établi en 1995.

Il s'avère nécessaire d'effectuer une révision de ce PPR afin de l'actualiser, compte tenu d'éléments nouveaux et de rendre le document homogène d'ANOULD à RAON-L'ETAPE.

Il s'agit également d'harmoniser le règlement avec ceux des autres cours d'eau du département.

Les communes riveraines ont également souhaité la révision de ce plan afin d'examiner certains secteurs inondables devant, à leur avis, être modifiés.

4 - PPRi - PROCEDURE D'ELABORATION

4.1 - Elaboration du PPRi : une démarche simple et concertée

Le Plan de Prévention des Risques "inondation" est une procédure concertée entre l'Etat, représenté par le service instructeur (DDT) et les communes concernées afin de définir dans les meilleures conditions des mesures pérennes et efficaces de l'aménagement des zones inondables. Ce plan s'appuie sur les études existantes du PPR ou PER et qui serviront de base à l'élaboration du document définitif.

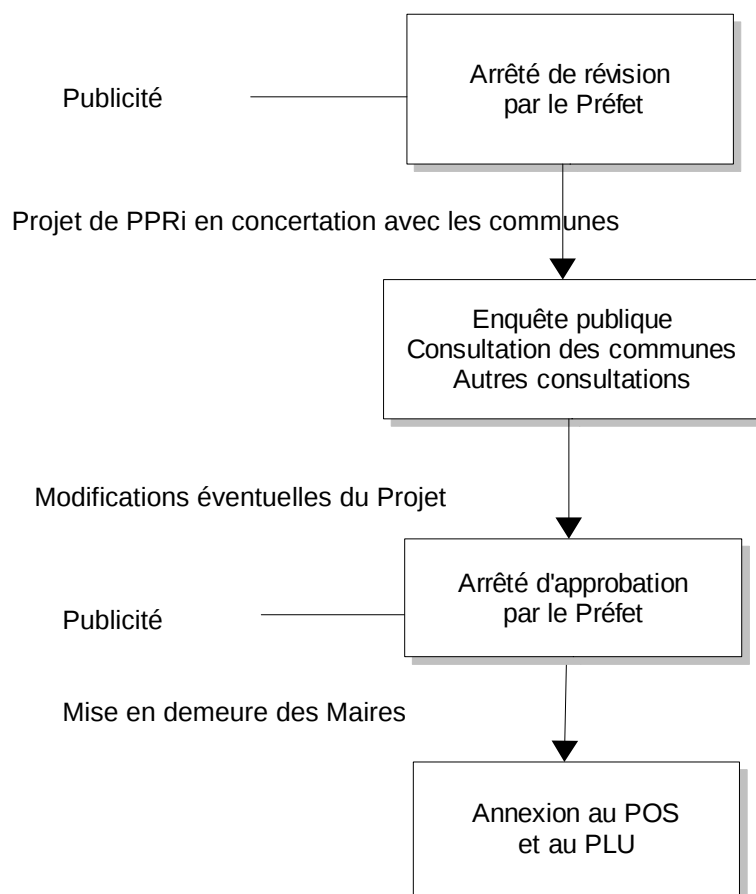
La révision du Plan de Prévention des Risques "inondation" suit les différentes étapes suivantes :

- 1ère étape :** arrêté préfectoral de révision (Voir annexe 1)
- 2ème étape :** élaboration du projet de PPRi par révision des cartes d'aléas, analyse des enjeux et consultation avec les collectivités des proposition de projet de zonage et de règlement. (Voir annexe 1)
- 3ème étape :** consultation des communes et enquête publique
- 4ème étape :** modification éventuelle du projet de PPRi
- 5ème étape :** approbation du PPRi par le Préfet
- 6ème étape :** annexion du PPRi aux Plans d'Occupation des Sols (POS) ou au Plan Local d'Urbanisme des communes (PLU).

L'élaboration du PPRi s'appuie sur une démarche de concertation de manière à partager les connaissances, favoriser l'émergence d'une culture commune du risque afin d'élaborer un document réussi et applicable.

Il est à noter que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation est révisable à tout moment.

4.2 - Procédure d'élaboration synthétisée



4.3 - Documents constitutifs du PPRi

Le PPRi est un document qui délimite les zones exposées aux risques d'inondations en y prescrivant des mesures d'interdiction et/ou des mesures de prévention à mettre en œuvre par les particuliers et les collectivités. Le PPRi peut non seulement réglementer les occupations et utilisations des sols à venir, mais également imposer des mesures aux constructions, ouvrages, biens et activités existant antérieurement à son approbation.

Le PPRi comprend :

- × une note de présentation, qui indique le secteur géographique concerné, la nature des risques pris en compte et leurs conséquences, suivant l'état des connaissances,
- × des documents graphiques : plans de zonage qui divisent le territoire concerné des différentes communes suivant le risque d'inondation (résultat du croisement de l'aléa et des enjeux),
- × un règlement, qui détermine les mesures d'interdiction et/ou de prévention qui s'appliquent dans les différentes zones à risque, tant pour l'occupation future des sols que pour l'existante.

5 - CARACTERISTIQUES GENERALES DU BASSIN VERSANT DE LA MEURTHE

5.1 - Réseau hydrographique et régime hydrologique

La Meurthe draine un bassin versant de 3085 km², pour une longueur de cours d'eau principal de 159 km. Elle prend sa source dans les Vosges au pied du massif du Hohneck, à une altitude de près de 1200 m. La Meurthe rejoint la Moselle en aval de Nancy, à Frouard. Le bassin versant de la Meurthe présente une topographie variable : le relief est très accentué sur la partie amont vosgienne (pente moyenne d'environ 3,5 % puis s'adoucisant à 0,6 %), tandis que la Meurthe au-delà de Raon-l'Étape présente un faciès plus doux avec une pente moyenne de 0,1 %.

Les principaux affluents de la Meurthe sont les suivants :

- En rive gauche :
 - La Petite Meurthe (affluent amont vosgien) – 39 km²
 - Le Taintroué (affluent amont vosgien) – 44 km²
 - La Mortagne – 583 km²
- En rive droite :
 - La Fave (affluent amont vosgien) – 178 km²
 - Le Hure (affluent amont vosgien) – 39 km²
 - Le Rabodeau (affluent amont vosgien) – 152 km²
 - La Plaine (affluent amont vosgien) – 127 km²

5.2 - Géologique

Le bassin versant de la Meurthe comporte deux zones contrastées :

- le massif des Vosges, cristallin ou sédimentaire ancien (schistes primaires et permien) jusque vers Remiremont sur la Moselle, puis gréseux. Ces roches du socle ancien sont considérées comme peu perméables par les hydrogéologues. Pour l'hydrologie des crues, le rôle tampon du manteau d'altération (et de la couche supérieure de sol) est prépondérant : son épaisseur de plusieurs mètres sous la forêt permet de comparer les Vosges aux montagnes du Massif Central.
- le plateau lorrain en aval de Raon-l'Étape sur la Meurthe, constitué essentiellement de calcaires et de marnes, et d'une bande argileuse surtout présente vers Lunéville

sur la Meurthe. Il est également peu perméable et, du fait du relief mou qui réduit l'érosion, surmonté d'une épaisse couche altérée.

5.3 - Géographie et climat

Le climat du bassin de la Meurthe est un climat tempéré humide de façade occidentale. La partie vosgienne est montagneuse, avec une altitude maximale de 1300 m environ. Le plateau lorrain est constitué de plaines et de collines culminant entre 40 et 100m. La pluviométrie varie de 750 mm à 950 mm sur les deux tiers aval du bassin et atteint 1950 mm à la source de la Meurthe et 1550 mm à la source de la Plaine

6 - LES INONDATIONS PRISES EN COMPTE

L'historique des différentes crues de la Meurthe permet d'établir des statistiques et de déduire, à débit donné, la fréquence d'une crue (une crue de fréquence cinquantennale ou Q50 a une probabilité d'occurrence de 1/50 dans une année c'est à dire une « chance » sur 50 de se produire chaque année). Sources Banque Hydro.

STATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

Valeurs des crues instantanées à la station de Saint-Dié, calculées avec la loi de Gumbel sur 42ans :

crues (loi de Gumbel - septembre à août) - données calculées sur 42 ans

fréquence	<u>QJ (m3/s) (1)</u>	<u>QIX (m3/s) (2)</u>
biennale	54.00 [50.00;60.00]	68.00 [63.00;75.00]
quinquennale	78.00 [71.00;88.00]	95.00 [87.00;110.0]
décennale	93.00 [84.00;110.0]	110.0 [100.0;130.0]
vicennale	110.0 [97.00;130.0]	130.0 [120.0;150.0]
cinquantennale	130.0 [110.0;150.0]	150.0 [140.0;180.0]
centennale	non calculé	non calculé

Les valeurs entre crochets représentent les bornes de l'intervalle de confiance dans lequel la valeur exacte du paramètre estimé a 95% de chance de se trouver.

La station hydrologique (station à une échelle) de Saint-Dié, qui date de 1967, fournit des informations sur les niveaux d'eau.

maximums connus (par la banque HYDRO)

- débit instantané maximal (m3/s) **152.0** le 26 mai 1983 12:50
- hauteur maximale instantanée (cm) **248** le 26 mai 1983 12:50
- débit journalier maximal (m3/s) **140.0** le 26 mai 1983

(1) QJ : (en m3/s) débit moyen journalier maximal sur une période donnée

(2) QIX : (en m3/s) débit instantané maximal sur une période donnée

STATION DE RAON-L'ETAPE

Valeurs des crues instantanées à la station de RAON-L'ETAPE, calculées avec la loi de Gumbel sur 42ans :

crues (loi de Gumbel - septembre à août) - données calculées sur 36 ans

fréquence	<u>QJ (m3/s) (1)</u>	<u>QIX (m3/s) (2)</u>
biennale	94.00 [86.00;110.0]	110.0 [100.0;130.0]
quinquennale	130.0 [120.0;150.0]	150.0 [140.0;180.0]
décennale	150.0 [140.0;180.0]	180.0 [160.0;220.0]
vicennale	170.0 [150.0;210.0]	210.0 [180.0;260.0]
cinquantennale	200.0 [180.0;250.0]	240.0 [210.0;300.0]
centennale	non calculé	non calculé

Les valeurs entre crochets représentent les bornes de l'intervalle de confiance dans lequel la valeur exacte du paramètre estimé a 95% de chance de se trouver.

La station hydrologique (station à une échelle) de RAON-L'ETAPE, qui date de 1973, fournit des informations sur les niveaux d'eau.

maximums connus (par la banque HYDRO)

- débit instantané maximal (m3/s) **290.0** le 10 avril 1983 03:08
- hauteur maximale instantanée (cm) **361** le 10 avril 1983 03:08
- débit journalier maximal (m3/s) **259.0** le 10 avril 1983

Le débit centennal est issu d'une analyse statistique des crues.

(1) QJ : (en m3/s) débit moyen journalier maximal sur une période donnée

(2) QIX : (en m3/s) débit instantané maximal sur une période donnée

REPERES DE CRUES

Un carnet de repères de crues a été établi à partir d'enquêtes de terrain et auprès des mairies, des riverains, des associations de pêche et des usagers de la rivière.

Le tableau ci-après reprend quelques fiches d'identification des repères de crues (cote NGF) de 1947 et du printemps 1983.

LIEUX	Crue de 1947	1983
ANOULD Limite amont communale Passerelle les Prés Neufs Le Souche		458,97 m 448,87 m 437,29 m
SAINT LEONARD Pont Pont Contramoulin		415,45 m 409,01 m
SAULCY SUR MEURTHE Pont de Saulcy Usine Weisrock		392,13 m 384,53 m
SAINTE MARGUERITE Pont SNCF Pont RN 59		361,395 m 356,780 m
SAINT DIE Vanne de Pierre Prairie d'Hellicieule	329,215 m	344,620 m 328,940 m
SAINT MICHEL SUR MEURTHE Pont de LA VOIVRE amont Pont de LA VOIVRE aval La Boutte	314,491 m	313,771 m 313,512 m 308,270 m
NOMPATELIZE Passerelle		305,920 m
ETIVAL CLAIREFONTAINE La Fosse Stade des papeteries Pont		299,190 m 296,030 m 295,800 m
MOYENMOUTIER Moulin Saint Blaise		292,220 m
RAON L'ETAPE		

LIEUX	Crue de 1947	1983
Place de la résistance	283,425 m	282,93 m
Amont Pont Pasteur		282,59 m
Rue Denfert Rochereau		282,58 m
Quai de la Plaine		282,86 m
Place de la République		

7 - LE MODE DE QUALIFICATION DES ALEAS

7.1 - Evénement de référence

« L'événement de référence à retenir pour définir les aléas, c'est-à-dire les zones inondables, est conventionnellement la plus forte crue connue. Mais dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, c'est cette dernière qui est retenue (circulaire du 24 janvier 1994). »

Le débit centennal est issu d'une analyse statistique des crues.

Le modèle mathématique (ou modèle numérique) est ensuite fait à partir de profils en travers représentatifs de la morphologie de la vallée et constitués de points associés à des profils en travers du lit mineur de la rivière (lit principal) et du lit majeur (lit de débordement).

Pour un événement de crue donné, le modèle mathématique permet de calculer les niveaux, les débits et les vitesses en chacun des points du calcul, ce qui permet de le valider par rapport à des crues connues.

Les niveaux ainsi calculés sont ensuite repris pour la cartographie des zones inondables. Avant d'exploiter les résultats, un « réglage » est réalisé afin d'ajuster certains paramètres utilisés avec les observations de terrain et notamment les laisses de crue (traces matérielles subsistant après le passage d'une crue) afin de valider les données.

La crue d'avril/mai 1983 est la plus forte connue. La crue d'octobre 2006 est proche de celle de 1983.

7.2 - Classification des aléas

Conformément aux directives ministérielles, la classification de l'aléa s'appuie sur les hauteurs d'eau atteintes lors de la crue de référence (et les vitesses estimées) :

Vitesse \ Hauteur	0<H<0,5 m	0,5<H<1 m	1<H<2 m	2 m<H
Zone de stockage (vitesse faible)	aléa faible	aléa moyen	aléa fort	aléa très fort
Zone d'écoulement (vitesse moyenne)	moyen	moyen	fort	très fort
zone de grand écoulement (vitesse forte)	fort	fort	très fort	très fort

8 - ZONAGE ET REGLEMENT

8.1 - Principes généraux de délimitation du zonage

Les principes généraux de délimitation du zonage résultent de la recherche d'un compromis opérationnel tenant compte des activités existantes et permettant leur développement sous une double condition :

- que la durabilité des activités ne doit pas être remise en cause par l'aléa inondation ;
- que les activités en amont ou en aval n'aggravent pas les crues.

Le zonage réglementaire s'appuie essentiellement sur la prise en compte :

- des zones d'aléas les plus forts, pour des raisons évidentes liées à la sécurité des personnes et des biens ;
- des zones d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation;
- des espaces urbanisés et notamment des centres urbains, pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques.
- la sauvegarde des zones naturelles quel que soit le niveau de l'aléa

8.2 - Elaboration des plans de zonage

Les plans de zonage sont élaborés en croisant les cartes d'aléas avec les cartes d'enjeux (comprenant les espaces urbanisés, les établissements recevant du public, les équipements sensibles, les établissements industriels et commerciaux, les voies de circulation, les zones qui pourraient offrir des possibilités d'aménagement ainsi que les zones d'expansion de crues), de manière à définir

- les zones où il existe un risque fort pour les biens et les personnes,
- les zones d'expansion des crues à préserver,
- les zones où l'urbanisation sera possible sous certaines conditions.

A chaque zone, correspond un règlement avec des prescriptions spécifiques.

8.3 - Le règlement

Le règlement s'appuie sur les articles L562-1 et suivants du code de l'environnement et sur la circulaire du 24 janvier 1994 qui définit les objectifs des PPR « inondation » relatifs à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par les circulaires du 2 février 1994, 24 avril 1996, 30 avril 2002 et 21 janvier 2004.

Le règlement précise :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article L.562-1 du code de l'environnement,

- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article.

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

9 - DES ENJEUX HUMAINS ET ECONOMIQUES

Biens menacés par une crue centennale

L'évaluation est la suivante :

Commune de ANOULD :

- 18 maisons individuelles
- un compacteur d'ordures ménagères (lame d'eau de 0,30 cm)
- 2 hangars
- un dépôt de matériel
- un stade d'entraînement en herbe
- une piste pour modèle réduit

Commune de SAINT LEONARD :

- 5 maisons individuelles
- 1 immeuble (lame d'eau de 20 cm)
- 1 garage de réparation automobile (en aval immédiat du pont)
- 1 entrepôt plus ou moins désaffecté (en amont du pont)

Commune de SAULCY SUR MEURTHER :

- 14 maisons individuelles
- 2 entreprises
- 1 atelier
- 1 garage des pompiers
- 4 hangars
- 1 abri
- 1 stade en herbe
- 1 station de pompage (pour la ville de SAINT DIE)

Commune de SAINTE MARGUERITE :

- 4 maisons individuelles
- 2 hangars
- 1 entreprise
- 1 garage communal
- 1 parc de la salle polyvalente
- 1 abri

- 1 stade en stabilisé

Commune de NOMPATELIZE :

- Néant

Commune de LA VOIVRE :

- 1 maison individuelle
- 2 résidences secondaires
- 1 transformateur électrique
- 2 hangars
- 1 stade en herbe

Commune de SAINT DIE :

- 1 maison individuelle

Commune de SAINT MICHEL SUR MEURTHER :

- 1 maison individuelle
- 11 entreprises

Commune de ETIVAL CLAIREFONTAINE :

- 6 maisons individuelles
- 1 entreprise (papeterie)
- 1 stade en herbe et son vestiaire

Commune de MOYENMOUTIER /

- 1 station électrique (lame d'eau entre 0,20 et 0,80 m)
- 2 entrepôts

Commune de RAON-L'ETAPE

La population de RAON L'ETAPE est sensibilisée au risque inondation car la plupart des premiers niveaux habitables sont surélevés par rapport aux trottoirs. Néanmoins les bâtiments publics situés dans le centre n'ont pas été épargnés par les crues de 1983, on trouve parmi eux le bâtiment des Services Techniques, la bibliothèque municipale, les écoles maternelle et élémentaire du groupe scolaire du Centre, la Poste. La piscine découverte (ne fonctionnant donc qu'en été) sise à 200 m en aval du pont SNCF a été touchée par les crues de 1983.

La station de relèvement du camping est inondée régulièrement.

Les axes routiers constitués par l'avenue du Général de Gaulle et sur l'autre rive par la rue Emile Zola, la rue Denfert Rochereau, la rue Victor Hugo, la rue Paul Langevin et la route d'Etival sont coupées lors des crues importantes.

Les commerces situés en bas de la rue Denfert Rochereau sont très vulnérables.

Les entreprises et usines sont très disséminées. De l'amont vers l'aval on trouve :

- les papeteries des Chatelles
- une ancienne usine servant aujourd'hui de dépôt-vente
- l'ancienne manufacture de confection Bauer
- la papeterie de Raon (ex-Matussière et Forest).

La crue d'octobre 2006 a provoqué de nombreux dégâts. De nombreuses habitations individuelles ont été fortement touchées (230 sur Raon l'Etape).

* * *

Les collectivités du bassin versant de la Meurthe ont souhaité initier la démarche de mise en place d'un PAPI (Plan d'Actions de Prévention des Inondations) sur le bassin versant de la Meurthe, avec l'appui de la DREAL (ex DIREN Lorraine) qui assure la maîtrise d'ouvrage d'une étude de préfiguration, devant aboutir à la mise au point d'un dossier de candidature.

10 - DONNEES DE BASE DE LA CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES

10.1 - Les études existantes

- ✓ Plan d'Exposition aux Risques naturels (PER) entre ANOULD et RAON-L'ETAPE établi suite de l'étude hydrologique HYDRATEC de juillet 1989 et ayant servi de base au PPRi du 13 août 1997.
- ✓ Etude hydrologique HYDRATEC de janvier 1990 et son complément de février 1990 sur la prairie d'Hellieule, pour la ville de Saint-Dié-des-Vosges .
- ✓ Etude Beture-Environnement de 1995 sur les zones inondables du ruisseau d'Anoux.

En cas de crue conjointe de la Meurthe et du ruisseau de l'Anoux, les eaux de l'Anoux sont grossies par les eaux de débordement de la Meurthe, qui quitte son lit mineur plus à l'amont, regagnent des fossés en lit majeur, puis le lit de l'Anoux. Cette étude a été prise en compte dans la détermination des zones inondables du PPRi pour les commune de ANOULD, SAINT-LEONARD et SAULCY-SUR-MEURTHE.

- ✓ Etude hydraulique de détail Beture-CEREC de 1998 sur les communes de SAINT-DIE-DES-VOSGES, ETIVAL-CLAIREFONTAINE et MOYENMOUTIER.
- ✓ Atlas des zones inondées dans le département des Vosges : réalisé par le bureau d'études Silène en 2000, ce document concerne plusieurs cours d'eau vosgien dont la Plaine, le Rabodeau et la Fave. Cette étude consistait à délimiter les zones submersibles en interprétant des photographies aériennes des crues 1998 pour la Plaine, de 1999 pour le Rabodeau et la Fave et en vérifiant sur le terrain la pertinence de ces limites par une visite détaillées des fonds de vallée.
- ✓ Etude hydraulique complémentaire réalisée par Est Infra Ingénierie en 2000/2001 dans le cadre des études d'aménagement de la zone d'Herbaville (commune de Saint-Dié-des-Vosges). Cette étude ayant deux objectifs :
 - 1 – l'optimisation du remplissage du plan d'eau Haumont lors des crues du Taintroué, afin de contribuer au stockage des crues du bassin versant de la Meurthe.
 - 2 – dimensionner les bassins de régulation des eaux pluviales pour une pluie de période de retour centennale.
- ✓ Etude hydrogéomorphologique du versant de la Fave par le bureau d'étude Ginger en 2008.

- ✓ Cartographie de la zone inondée par la plus forte crue connue de la Plaine, par le bureau d'étude Safège en 2000 sur commande de la Communauté des Communes de la vallée de la Plaine.

11 - EFFETS ET CONSEQUENCES DU PPRi

11.1 - Le PPRi, servitude d'utilité publique

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également des obligations de suivi des mesures exécutées.

Le PPRi définit des mesures qui ont valeur de règles de construction au titre du code de la construction et de l'habitation. Le PPRi vaut servitude d'utilité publique.

Il est donc opposable à toute personne publique ou privée dès achèvement de la dernière mesure de publicité de l'acte ayant approuvé le PPRi, ou dès publication de l'arrêté d'application anticipée.

A ce titre, il devra être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur (Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ou au Plan d'Occupation des Sols (POS)) sur les communes concernées, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de 3 mois, le représentant de l'Etat y procède d'office conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRi régit l'urbanisme et la construction dans les espaces exposés directement ou indirectement au risque inondation. Le représentant de l'Etat doit d'ailleurs vérifier la prise en compte des risques dans la conception des documents d'urbanisme (paragraphe 1.3.2 de la circulaire du 21 janvier 2004) ; il vérifiera notamment que le P.L.U. comprend dans le rapport de présentation, une analyse des risques qui doit être prise en compte dans la délimitation du zonage et dans la rédaction du règlement et des orientations d'aménagement.

En conséquence, tout dossier soumis à instruction (permis de construire, aménagements et travaux divers, etc.) relatif à des travaux, aménagements, installations ou constructions dans le périmètre inondable défini dans le PPRi devra être accompagné des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet au règlement du PPRi.

11.2 - Conséquences pour les biens et activités

Les biens et activités existants et autorisés régulièrement antérieurement à la publication du PPRi continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Le respect des dispositions du PPRi conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de « catastrophe naturelle » soit constaté par arrêté ministériel.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRi approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRi est puni de peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. Les infractions sont constatées par des agents assermentés (article L 480-1 du code de l'urbanisme).

Dans ce cas l'assuré ne pourra pas bénéficier de la réparation des dommages matériels occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel même si l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté ministériel et les personnes invoquant un préjudice trouvant directement sa source dans une infraction aux règles d'urbanisme peuvent en demander réparation.

11.3 - Mesures d'accompagnement

Les mesures de prévention applicables aux biens existants définies dans le règlement, prévoient des mesures obligatoires et des mesures recommandées qui correspondent à des travaux qui, pour les premiers, doivent être réalisés dans un délai de 5 ans et, pour les seconds, constituent des mesures destinées à orienter les choix en cas de travaux sur l'existant.

A cet égard, les propriétaires pourront faire appel en tant que de besoin au « service départemental de l'Etat en charge des risques naturels » pour une assistance technique ou financière sur la mise en œuvre de ces mesures.

L'assistance technique consistera en des conseils à caractère général sur la conception et la protection du bâti, sans inclure une mission de maîtrise d'œuvre ou de contrôle technique.

L'assistance financière portera sur la recherche des financements disponibles pour la réalisation des travaux.

A la date d'approbation du PPRi, les financements envisageables portent sur des aides du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit Fonds Barnier) et sur des subventions de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

FPRNM: aides réservées aux travaux rendus obligatoires par le PPRi.

ANAH : Les subventions portent sur les travaux rendus obligatoires ou recommandés par le PPRi. Plus généralement, sur les travaux relatifs à la sécurité des biens et des personnes.

La subvention peut être attribuée aux propriétaires bailleurs privés ou aux propriétaires dont les ressources ne dépassent pas un certain seuil et qui occupent personnellement le logement réhabilité.

Les travaux doivent être réalisés par des entreprises professionnelles du bâtiment

pour une prestation complète (fourniture et mise en œuvre).

La mise en place, à l'initiative des communautés de communes ou des communes, d'un programme particulier (OPAH ou PIG), permet de compléter les aides de l'ANAH, mais ne modifie pas les conditions d'intervention de l'Agence.

Les demandes sont examinées par la Commission d'Amélioration de l'Habitat qui statue sur l'octroi des subventions.

Pour les travaux rendus obligatoires par le PPRi, les aides FPRNM et les subventions de l'ANAH peuvent se cumuler.

Pour l'assistance technique : s'adresser à : (DDT - Service Environnement et Risques - 22 à 26 avenue Dutac - Epinal)

Pour l'assistance financière : s'adresser au bureau de l'ANAH des Vosges (DDT 22 à 26 avenue Dutac - Epinal).

12 - GLOSSAIRE et ABREVIATIONS

Aléa : événement potentiellement dangereux. On appelle également aléa la probabilité de survenue de ce phénomène en un endroit donné au cours d'une période déterminée (phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données).

ANAH : L'Agence nationale de l'habitat est un établissement public de l'Etat, financé par des ressources budgétaires et fiscales, qui a pour mission de promouvoir le développement et la qualité du parc de logements privés existants.

Atterrissement : amas de terres, de sables, de graviers, de galets apportés par les eaux.

Centre urbain : il se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire du 24 avril 1996).

Compensations : mesures décidées pour contrebalancer les impacts négatifs sur la ligne d'eau, d'un ouvrage, d'une activité, d'une construction, ..., qui serait néanmoins autorisé.

Cote de référence : cote de la crue de référence au lieu d'implantation de la réalisation (ces cotes figurent sur les plans de zonage et dans le cas d'une implantation entre 2 cotes, une règle de 3 permet généralement de trouver la cote de référence du lieu considéré).

Crue : période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes et/ou à la fonte de neige.

DDT : Direction Départementale des Territoires

Dispositions constructives : mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en œuvre afin d'assurer l'intégralité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et non du permis de construire.

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (avec appréciations des situations présentes et futures). Ils comprennent les zones d'expansion de crues, les espaces urbanisés, les établissements recevant du public, les équipements sensibles, les établissements industriels et commerciaux, les voies de circulation et les zones qui pourraient offrir des possibilités d'aménagement.

Exutoire : point le plus en aval ou le plus bas d'un réseau, où passent toutes les eaux drainées.

Lit majeur : lit maximum qu'occupe les eaux d'un cours d'eau en épisode de très hautes eaux, en particulier lors de la plus grande crue historique. Il est constitué de la zone de divagation de la rivière.

Lit mineur : c'est le lit ordinaire de la rivière, qu'occupent les eaux du cours d'eau en débit de plein bord, c'est-à-dire jusqu'en sommet de berge.

Maître d'œuvre : concepteur ou directeur des travaux, chargés de la réalisation de l'ouvrage pour le compte du maître d'œuvre.

Maître d'ouvrage : personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ouvrage est réalisé, propriétaire et financeur de l'ouvrage.

NGF : Nivellement général de la France. Constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français métropolitain continental, ainsi qu'en Corse, dont l'institut géographique national a aujourd'hui la charge. Ce réseau est actuellement le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine.

OPAH : Créées en 1977, les Opérations Programmées d'amélioration de l'Habitat (OPAH), constituent un outil d'intervention publique mis en place sur des territoires conjuguant des difficultés liées à l'habitat privé. En fonction des enjeux thématiques et des problèmes spécifiques à des situations urbaines ou rurales, ces OPAH, communément appelées « opérations programmées » se déclinent en plusieurs catégories pour traiter au mieux des enjeux particuliers : logements insalubres, problèmes de santé publique, économies d'énergie dans les logements, territoires ruraux en dévitalisation, copropriétés en grande difficulté...

PIG : Programme d'Intérêt Général, programme d'action visant à améliorer des ensembles d'immeubles ou de logements

PLU : Plan Local d'Urbanisme est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le Plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite loi SRU

POS : Plan d'occupation des sols est un document d'urbanisme prévu par le droit français, dont le régime a été créé par la loi d'orientation foncière de 1967.

PPR : plan de prévention des risques. Il délimite les zones exposées aux risques et définit des mesures de prévention, protection et sauvegarde des personnes et des biens vis-à-vis de l'impact néfaste des événements exceptionnels. PPRi : Plan de Prévention des Risques inondations

Prévention : ensemble des dispositions visant à réduire l'impact d'un phénomène naturel (connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alerte, plans de secours ...).

Produits dangereux :

Liste non exhaustive de phrases de risques en lien avec la préservation de l'environnement, notamment aquatique :

R14 : réagit violemment au contact de l'eau,

R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques,

R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques,

R51 : toxiques pour les organismes aquatiques,

R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,

R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,

R54 : toxiques pour la flore,

R55 : toxiques pour la faune,

R56 : toxiques pour les organismes du sol,

R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

QIX : (en m³/s) débit instantané maximal sur une période donnée

QJ : (en m³/s) débit moyen journalier maximal sur une période donnée

QSP : Quantité suffisante pour

Ripisylve : désigne les formations végétales qui croissent le long des cours ou de plans d'eau dans la zone frontière entre l'eau et la terre.

Risque : il est la résultante d'enjeux soumis à un aléa. S'il n'y a pas d'enjeux, le risque est nul, quel que soit l'aléa. (voir aussi vulnérabilité)

Risque majeur : risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, avec des dommages importants et dépassant les capacités de réaction des instances directement concernées.

Servitude d'utilité publique : charge instituée en vertu d'une législation propre affectant l'utilisation du sol ; elle doit figurer en annexe au POS/PLU.

SHOB : (surface hors œuvre brute) la surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.

Signal national d'alerte : émis par sirène (de la protection civile ou installée sur un bâtiment communal ou un véhicule), il est constitué d'un signal montant et descendant durant une minute et répété trois fois à intervalles de cinq secondes. Il correspond à la consigne « confinez-vous et écoutez la radio ». Le signal de fin d'alerte est un son continu de trente secondes.

Vulnérabilité : au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel (ou aléa) sur les enjeux. (voir aussi risque)

Zones d'écoulement : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse non nulle.

Zones d'expansion de crues : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse faible ou négligeable, mais qui servent à stocker d'importants volumes d'eau en période de crue. Leur protection est impérative.

ANNEXE 1



PREFECTURE DES VOSGES

*Direction Départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture des Vosges
Service Environnement et Risques
Bureau de la Prévention des Risques*

ARRÊTÉ N°501/09/DDEA

**prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques "inondation" (PPRi)
de la Meurthe dans les communes de :**

Anould, Saint-Léonard, Saulcy-sur-Meurthe, Sainte-Marguerite,
Saint-Dié des Vosges, Saint-Michel-sur-Meurthe, La Voivre, Nompatelize,
Etival-Clairefontaine, Moyenmoutier et Raon l'Étape (1).

**Le Préfet des Vosges,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, art. L 562-1 à L 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme, art. L 126-1, L 443-2, R 123-24, R 126-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, art. L 126-1 ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003/699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié ;

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 ;

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Vosges - 22 à 26 av Dutac 88026 EPINAL CEDEX
Tél. : 03 29 69 12 12 – www.vosges.equipement.gouv.fr

VU la circulaire du 2 février 1994 relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables (non parue au J.O.) ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, et son annexe sur les inondations de plaine ;

VU le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhin-Meuse, approuvé le 15 novembre 1996 ;

CONSIDERANT que le Plan de Prévention des Risques « inondation » de la Meurthe (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral n° 512/97/DDE du 13 août 1997 sur les communes de Anould, Saint-Léonard, Saulcy-sur-Meurthe, Sainte-Marguerite, Saint-Dié des Vosges, Saint-Michel-sur-Meurthe, La Voivre, Nompattelize, Etival-Clairefontaine, Moyenmoutier et que le Plan d'Exposition aux Risques de la Meurthe (PER) approuvé par arrêté préfectoral n° 166/95/DDE du 17 mars 1995 sur la commune de Raon-l'Etape nécessitent une révision, eu égard à leur ancienneté, en vue d'actualiser leurs règlements et leurs zonages.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La révision du Plan de Prévention des Risques « inondation » de la Meurthe (PPRi) est prescrite sur le territoire des communes de Anould, Saint-Léonard, Saulcy-sur-Meurthe, Sainte-Marguerite, Saint-Dié des Vosges, Saint-Michel-sur-Meurthe, La Voivre, Nompattelize, Etival-Clairefontaine, Moyenmoutier et Raon l'Etape (1) ;

Article 2 :

La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture est chargée de l'instruction du PPRi Meurthe ;

Article 3 :

La concertation effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées (élus, population...) se fera par :

- x l'envoi d'un document aux communes donnant des informations sur les PPRi (objet, composition, étapes successives) ;
- x des réunions avec les élus concernés pour la mise au point du zonage des risques et pour le contenu des prescriptions réglementaires ;
- x la fourniture d'informations sur le PPRi, destinée à être publiée dans le bulletin municipal des mairies qui le souhaitent ;

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'au siège des communautés de communes.

Il fera l'objet d'affichage en mairies et aux sièges des communautés de communes concernées ;

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et d'information (RAAI) de l'Etat dans le département ;

Article 6 :

Mention de cet affichage sera insérée à « Vosges Matin » et « Le Paysan Vosgien » pour publication dans les annonces légales ;

Article 7 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, Mme et Mrs les Maires des communes concernées, les Présidents des communautés de communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il est également possible de contester cette décision devant le Tribunal Administratif dans les mêmes conditions de délai (2)

A Epinal, le 1^{er} 6 NOV. 2009

Le Préfet des Vosges



Dominique SORAIN

- (1) Depuis le 11 octobre 1995, date de publication du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le Plan d'Exposition aux Risques "inondation" (PERi) de Raon-l'Etape vaut PPRi
- (2) Il est conseillé avant tout recours, de demander les fiches d'information établies à cet effet par le Tribunal Administratif de Nancy.

Ces fiches seront adressées gratuitement, sur simple demande par lettre ou par téléphone au T.A. de Nancy, 5 place de la Carrière, C.O. N° 38, 54036 NANCY Cedex – Tél. : 03.83.17.43.43.

Résumé de la phase de concertation qui s'est déroulée entre la Direction Départementale des Territoires et les collectivités territoriales.

Le mardi 3 novembre 2009 s'est tenue, à la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges, sous la présidence de Monsieur Gilles CANTAL, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, une réunion relative au Plan de Prévention des Risques inondations de la Meurthe (PPRi).

Plusieurs élus ont fait part des contraintes liées à ce plan notamment dans la mise en œuvre de projets (construction d'habitations ou projets industriels). Le plan révisé devra répondre aux impératifs liés à l'environnement et permettre, dans la mesure du possible, le développement économique.

La révision a pour objectifs d'actualiser le règlement actuel en y intégrant les données des règlements plus récents.

Il est convenu que l'arrêté préfectoral prescrivant la révision du PPRi soit soumis à la signature de Monsieur le Préfet au plus tôt, la concertation pouvant être engagée avec les collectivités sans attendre.

Le 6 novembre 2009 l'arrêté préfectoral prescrivant la révision du PPRi est signé par Monsieur le Préfet des Vosges.

Préalablement à la concertation avec les élus, un questionnaire est transmis à chaque collectivité afin de recenser les remarques sur le document existant et les problèmes rencontrés lors d'inondations. Il servira de support aux modifications qui pourraient intervenir dans la révision du PPRi.

Le questionnaire qui comprenait 4 questions :

- **A votre connaissance, disposez vous de documents (archives communales, photographies, études ...) relatifs aux débordements de la Meurthe ?**
- **Avez vous connaissance de zone inondée ne figurant pas dans le PPR actuel ?**
- **Estimez vous que certaines zones (bleue ou rouge) ne correspondent pas ou ne correspondent plus à un risque ?**
- **Avez vous des projets concernés par le PPRi actuel ?**

Les communes ayant répondu au questionnaire, des réunions de concertation se sont déroulées au cours des mois de décembre 2009 à mars 2010, en voici les grandes lignes :

Commune	réunion	Demandes de modifications ou remarques	Projets	Proposition après étude
ANOULD	le 24/02 en présence de M. le maire Jacques HESTIN	Secteur des grand prés (vérification du zonage)	développement d'activité dans la zone des grands prés	Maintien du zonage
		Pré Valdez (vérification du zonage)		Modification du zonage
		Bihey le pair (vérification du zonage)		Modification du zonage
		rue des acacias la Hardalle (vérification du zonage)		Modification du zonage
LA VOIVRE	le 4/12 en présence de M. le maire Jean-Claude PLECHE		Achat de la ballastière DERREY envisagée, création d'une zone d'activité sportive (terrain de foot etc....	ces projets peuvent être compatibles avec le maintien de la zone rouge
		3 maisons inondées en 2006 à proximité du Hure		ce ruisseau a été curé de la source à la confluence et ce phénomène ne devrait plus se reproduire
<u>SAINT-LEONARD</u>	le 4/12 en présence de M. le maire M. MADEDDU et de 3 conseillers,	habitations du pré Morel (vérification du zonage)		Zone modifiée après relevés topographiques
		le village (vérification du zonage)		Zone modifiée après relevés topographiques
		le centre (vérification du zonage)	extension d'un bâtiment public	Zone modifiée après relevés topographiques
		Le grand Pré (ancienne Colonie Jacques Marest) (vérification du zonage)		Zone maintenue après relevés topographiques
			voie d'accès à l'ancienne Colonie Jacques Marest	Possible sous condition
RAON-L'ETAPE	le 9/12 et le 27/01 en présence de M. SALERIO Adjoint et M. KOPFER (Association Sauvegarde Riverains)	Compte tenu des photographies prises pendant la crue du 10 octobre 2006 la zone bleue doit être élargie à certains quartiers		Zone bleue modifiée
			Prairie humide sur l'ex terrain de camping, rue Paul Langevin,	le dossier est en cours d'examen à la DDT

SAINTE-MARGUERITE	le 9/12 en présence de Mme BODAINÉ (secrétaire générale) Documents fournis : profils en travers établis par un géomètre pour l'entreprise (MERCIER-DAVID) en limite de zone inondable.	Zone rouge sur l'entreprise MERCIER-DAVID (vérification du zonage)		Les relevés topographiques effectués permettent une légère modification de la zone rouge et son remplacement par une zone bleue. Le nouveau règlement permettra une extension de l'entreprise.
SAULCY-SUR-MEURTHE	le 17/12 à la mairie en présence de M. le Maire M. Jacques JALLAIS	habitations en bordure de la zone rouge rue Aristide Briand (vérification du zonage)		Zone modifiée après relevés topographiques
		limite nord de la rue de Moulin sur Allier (vérification du zonage)		Zone modifiée après relevés topographiques
		zone rouge à l'ouest de la rue Jean Jaurès (canal supprimé) (vérification du zonage)		Zone modifiée
		Zone bleue sur le site de la friche industrielle Boussac (vérification du zonage)	Réaménagement du centre bourg sur le site de la friche industrielle Boussac	Zone modifiée après relevés topographiques
	Le 1er mars 2010 en présence de M. COMINOTTI			Modification de la zone rouge des ballastières Canterelle
ETIVAL-CLAIREFONTAINE	le 17/12 avec M. MARBACH	Zone bleue des papeteries Clairefontaine (vérification du zonage)		Zone modifiée après relevés topographiques
SAINT-DIE-DES-VOSGES	le 14 janvier 2010 avec M. GRELOT Documents fournis : relevés topo du parc omnisports J.Claudel	limite de la zone inondable du parc omnisports J.Claudel (vérification du zonage)		Zone modifiée après relevés topographiques
		zone rouge de la zone Hellieule au pont de la RN 59 (vérification du zonage)		Zone modifiée après relevés topographiques
MOYENMOUTIER, SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE et NOMPATELIZE	Ces communes ne souhaitent pas de modification au zonage du PPRi actuel			

ANNEXE 2

ZONES INONDEES ou INONDABLES

CONNUES HORS PPRi

Cette annexe est consacré à la connaissance de zones inondées ou inondables connues ne pouvant être prises en compte dans le PPRi et en particulier dans son règlement dans la mesure où ces connaissances ne correspondent pas à la crue centennale ni à la plus forte crue connue. Elles sont issues soit de campagnes photographiques effectuées lors de crues importantes et reportées par un bureau d'étude sur des cartes (zones inondées) ou directement élaborées avec une étude hydrologique (zones inondables).

Ces informations concernent en particulier les affluents de la Meurthe, la Fave, la Plaine, le Taintroué et le Rabodeau, dont la connaissance, même partielle, doit être mis à la disposition de tous. Elles sont, par définition, susceptible d'évoluer en fonction de nouvelles crues ou des études en cours. Ces information ne seront pas mises à jour dans ce PPRi mais leur évolution pourront être demandées au bureau de la prévention des risques à la La Direction Départementale des Territoires des Vosges.

Les zones ainsi définies ne sont pas soumises au règlement du PPRi de la Meurthe et seront annexées en fin de document sous le titre « cartographie de zones inondées ou inondable hors PPRi ».

Cartes jointes :

- ➔ Extrait de l'Atlas des zones inondées par la Fave lors de la crue de 1999 (Etude Silene en 2000) 1 carte pour la commune de Sainte Marguerite
- ➔ Extrait de l'Atlas des zones inondées par le Rabodeau lors de la crue de 1999 (Etude Silene en 2000) 2 cartes pour la commune de MOYENMOUTIER.
- ➔ Extrait de l'Atlas des zones inondées par la Plaine (Etude Safège 2005)
- ➔ Extrait de l'étude hydraulique de détail 1/10000 Beture-CEREC 1998